

Destinataires Aux services du personnel des zones de police locale

OBJET **Modification du formulaire L-130 – Avis relatif aux incidents de carrière**

Références Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), *MB* 31 mars 2001

Afin de rendre le signalement des incidents de carrière plus correct et plus transparent, le formulaire L-130 a été révisé.

Les modifications suivantes ont été apportées au formulaire L-130.

1. Ajout du régime “Travail temps plein réparti sur quatre jours ouvrables”

Lorsque les membres du personnel d'une zone de police locale répartissent leur travail temps plein sur quatre jours ouvrables, il faut le signaler au moyen du formulaire L-130 et plus avec le formulaire F/L-119.

C'est la raison pour laquelle la rubrique “Semaine de 38 heures sur 4 jours” a été supprimée sur le formulaire F/L-119.

2. Nouveau champ “Date à laquelle le premier jour libre est pris” dans la rubrique “horaire”

Lorsqu'un membre du personnel répartit ses prestations sur plus de 2 semaines (jusqu'à 8 semaines), il faut mentionner sur le formulaire L-130 la date à laquelle le premier jour libre est pris.

Sur base de cette date, le SSGPI peut déterminer le calendrier de travail correct (semaine A à H).

3. Nouvelle rubrique “Calcul de la nouvelle date de fin de la semaine de quatre jours suite à une cause de suspension”

A. Généralités

Lors d'une suspension temporaire du régime de la semaine (volontaire) de quatre jours (avec ou sans prime), la date de fin du régime doit être reportée de la durée de la suspension.

Dans un souci d'exhaustivité, vous trouverez ci-dessous un aperçu des causes de suspension de la semaine (volontaire) de quatre jours (avec ou sans prime).

Le régime de la semaine de quatre jours (avec ou sans prime) est suspendu temporairement pendant:

- le congé de maternité;
- l'écartement du lieu de travail en raison d'une grossesse (= le congé pour dispense de service par application des articles 42 et 43 de la loi sur le travail du 16 mars 1971);
- le congé parental;
- le congé d'adoption, le congé d'accueil;
- l'interruption de carrière pour congé parental;
- l'interruption de carrière pour soins octroyés à un membre du ménage ou de la famille gravement malade;
- l'interruption de carrière pour soins palliatifs;
- les prestations réduites pour maladie énumérées dans l'article VIII.X.12 à VIII.X.16^{ter} PJPol;
- les prestations réduites pour maladie due à la grossesse visées à l'article VIII.V.8 PJPol.

Le régime de la semaine de quatre jours est temporairement suspendu pendant:

- le congé de maternité;
- l'écartement du lieu de travail en raison d'une grossesse (= le congé pour dispense de service par application des articles 42 et 43 de la loi sur le travail du 16 mars 1971);
- le congé parental;
- le congé d'adoption, le congé d'accueil et le congé de famille d'accueil;
- l'interruption de carrière pour congé parental;
- l'interruption de carrière pour soins octroyés à un membre du ménage ou de la famille gravement malade;
- l'interruption de carrière pour soins palliatifs;
- les prestations réduites pour maladie énumérées dans l'article VIII.X.12 à VIII.X.16^{ter} PJPoI;
- les prestations réduites pour maladie due à la grossesse visées à l'article VIII.V.8 PJPoI;
- congé pour motifs impérieux d'ordre familial;
- congé pour présenter sa candidature aux élections.

B. Comment le signaler?

Lorsque le régime de la semaine (volontaire) de quatre jours (avec ou sans prime) est suspendu, il faut le signaler au SSGPI au moyen du formulaire L-130 (rubrique D) en indiquant une nouvelle date de fin.

A partir du 1er septembre 2018, le SSGPI acceptera uniquement la nouvelle version modifiée du L-130.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI f.f.